



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7039 relative projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL et stationnements associés sur la commune de Ruffec (16), demande reçue complète le 7 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de plancher de 1 274 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 11 677 m²,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction proprement dite du magasin d'une surface de plancher projetée de 1 274 m²,
- la mise en place des différents réseaux (électricité, eau potable assainissement),
- la création d'une aire de stationnement de 124 places dont 118 places en type "evergreen",
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 4 569 m² ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 1 km à l'ouest du centre bourg sur un terrain occupé par des terres agricoles au croisement de la D740 et de la D212,
- à environ 6 km du site Natura 2000 *Plaine de Villefagnan* (Directive Oiseaux),
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*,
- à environ 6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Plaine de Villefagnan*,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de Ruffec*,
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Charente entre condac et barrot* ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du magasin seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et infiltrées au droit du site ;

Considérant que les aires de stationnement seront pour partie réalisées au moyen de matériaux perméables de type « evergreen » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- concevoir le projet de façon à réduire les consommations d'espace et d'énergie ainsi que les émissions lumineuses et sonores,

- mettre en œuvre les mesures précitées de gestion des eaux pluviales et qui seront collectées en partie pour l'arrosage des espaces verts,
- trier, recycler et valoriser les déchets ;

Considérant que le trafic induit par le projet est compatible avec le dimensionnement du réseau d'accès existant ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL et de stationnements associés sur la commune de Ruffec (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).